

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU LUNDI 12 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le douze février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MAUSSIRE Philippe, Maire.

Présents : MM. MAUSSIRE Philippe, MAREIGNER Alain, WARSKOTTE Bruno, REMION Guillaume, JANIN Jean-Michel, MMES. SCHELFHOUT Nathalie, CLAISSE Marie-Alain, HUSSON Marie-Christine, GUILLARD Delphine et KISS Estelle

Absents excusés : MMES. VITTE Mélanie et SAINTOT Amélie et MM. PREUX Emmanuel et STEINMETZ Nicolas et RENAULT Sébastien.

Secrétaire de séance : Madame KISS Estelle

TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA RUE DE L'ECU DE FRANCE APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT – DOSSIER DE DEMANDES DE SUBVENTION

Suite à l'étude menée par les bureaux d'études CORBAVIE pour la requalification de la rue de l'écu de France, le prestataire a élaboré, en étroite collaboration avec notre collectivité, un programme, comprenant :

- L'enfouissement des réseaux électriques et télécom,
- Le remplacement des réseaux humides (Assainissement et Adduction Eau Potable),
- La réorganisation des différents espaces (Chaussée, circulations piétonnes, stationnements, espaces végétalisés...)
- La réfection des revêtements

A noter, cette opération est réalisée en étroite collaboration avec :

- Le SIEM qui a compétence sur les réseaux secs
- LA CCGVM qui a compétence sur les réseaux humides

Le montant de l'opération à la charge de la commune s'élève à **221 096,40 € HT** avec la répartition suivante :

Cout total des travaux (H.T.)	197 219,00 €
Cout total des études (H.T.)	23 877,40 €
Cout total de l'opération (H.T.)	221 096,40 €
T.V.A. 20,00%	44 219,28 €
Cout total de l'opération (T.T.C.)	265 315,68 €

Les travaux débiteront au 1^{er} septembre 2024.

En adaptant le plan de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT			
	Base subventionnable	Taux	Aide attendue
DOTATION DE L'ETAT AXE 3 - Voirie ERP/Sécurité routière - Travaux liés à la sécurité routière, à la voirie, à l'accessibilité des espaces publics	221 096,40 €	20%	44 219,28 €
FONDS VERTS AXE 2 - Renaturation des villes et des villages	221 096,40 €	40%	88 438,56 €
Union Européenne			0,00 €
Autre(s) subvention(s) : DSIL			0,00 €
REGION GRAND EST		0%	0,00 €
DEPARTEMENT DE LA MARNE	221 096,40 €	20%	44 219,28 €
Autre(s) : à préciser			0,00 €
FCTVA			0,00 €
Total des subventions publiques	221 096,40 €		176 877,12 €
soit en % du projet HT		80%	

Reste à financer	44 219,28 €
Ligne de trésorerie	
<i>Coût de la ligne de trésorerie</i>	
Emprunt	
<i>Durée</i>	
<i>Annuité</i>	
<i>dont part capital</i>	
<i>part intérêt</i>	

Subventions attendues : **176 877,12 €**

Solde : Commune de AVENAY VAL D'OR, financement assuré de la manière suivante :

Autofinancement (fonds propres et emprunt) : **44 219,28 €.**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

VALIDE ce programme de travaux.

DÉCIDE l'engagement des travaux pour la requalification de la rue de l'écu de France

APPROUVE l'état des dépenses prévisionnelles des travaux, pour un montant total de **221 096,40 € HT.**

DÉCIDE de solliciter des subventions aussi élevées que possible pour la réalisation de ce projet au titre de la dotation de l'État (DETR et/ou DSIL), du Fonds Verts et du Département de la Marne

AUTORISE Monsieur le Maire à engager l'ensemble des démarches liées à l'opération et à signer toutes les pièces afférentes à la présente opération.

DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L313-1,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Sur le rapport de l'Autorité territoriale et après avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : Un emploi permanent de Rédacteur à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 28/35ème est créé à compter du 15 février 2024.

Article 2 : L'emploi de secrétaire de mairie relève du grade de Rédacteur.

Article 3 : Le titulaire du présent emploi pourra être amené, sur demande du Mairet, à effectué exceptionnellement des heures complémentaires.

Article 4 : Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Maire, pourra recruter un agent contractuel de droit public en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique.

Article 5 : A compter du 15 février 2024, le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

Filière : Administrative

Cadre d'emplois : Rédacteur

Grade : Rédacteur Territorial : - ancien effectif : 0

- nouvel effectif : 1

Article 6 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés », article 6411 « Personnel titulaire ».

ADOpte : à l'unanimité des membres présents

REPAS DES PERSONNES AGEES 2024 :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **Décide** que le repas sera gratuit pour les aînés de 65 ans et, les conjoints et amis qui souhaitent participer au repas des aînés mais qui n'ont pas atteint l'âge de 65 ans devront s'acquitter d'un montant de 50 euros par personne.

- **Précise** qu'il en est de même pour les membres du Conseil Municipal.

Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les

obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025 si l'employeur ne propose pas de participation au travers d'un contrat collectif au 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le centre de gestion de la Marne a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Marne s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Marne pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Marne figure parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de gestion de la Marne va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Marne afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans
la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur
financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis favorable rendu à l'unanimité par le Comité Social Territorial du 16 Janvier 2024

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Donner mandat au Centre de gestion de la Marne**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion de la Marne** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;
-

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'Association « Les Amis de l'Histoire d'Avenay », ayant rendu le cerfa de demande de subvention après le vote du budget, n'a pas eu de subvention pour l'année 2023. Une subvention de fonctionnement exceptionnelle au titre de l'année 2023 est donc demandé.

Le Conseil Municipal,

Après discussion et à l'unanimité des membres présents,

- **Accepte** de verser une subvention à l'association « Les Amis de l'Histoire d'Avenay » pour 2023 et fixe le montant de cette dernière à 500 euros.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024, au compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux Associations »

ZONE ACTIVATION DE RESSOURCES EN ENERGIE

Le maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Le maire précise que la commune ne possède aucun terrain libre pour l'implantation d'installation de tout type.

Le maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable à la non proposition de ZAENR sur sa commune.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- décide de ne pas proposer, sur le territoire de sa commune, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes

PLUI

Suite à la demande d'avis de la CCGVM aux communes concernant le transfert volontaire de compétence « Plan Local d'Urbanisme et document tenant lieu »,

Après débat et discussion et considérant la mise en place de son nouveau PLU élaboré en 2023 d'une part et préférant laisser le choix d'un transfert de compétence à la future équipe du Conseil Municipal de 2026 d'autre part,

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal décide de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la CCGVM à l'unanimité.

TOUR DE TABLE :

- Voir avec CIAS pour mutuelle communale
- Passage du comité Villes et villages fleuris reporté d'un an en raison des travaux rue de l'Ecu de France
- Travaux salle communale – Devis à l'étude pour environ 13 000 euros
- Dégradations des barrières en bois aux Coutes Royes et problème branches dans champs d'un particulier qui arrivent dans la Livre.
- Voir pour convention avec ASA
- Lettre du comité de chasse à l'intention du Conseil des rumeurs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

*Fait à Avenay-Val-d'Or,
le 14 février 2023*

Le Maire,

Philippe MAUSSIRE

